

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

**AVENANT n°39 à la Convention Collective,
relatif au départ à la retraite**

Les organisations soussignées,

Vu la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et notamment son article 16,

Vu le décret n°2003-1036 du 30 octobre 2003 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et eu une longue carrière,

Vu l'accord interprofessionnel AGIRC-ARRCO du 13 novembre 2003,

Considérant leur souhait d'adopter sans délai les dispositions conventionnelles relatives à la mise à la retraite par l'employeur, et de prévoir le droit à un capital de fin de carrière pour les bénéficiaires du décret susvisé,

Considérant que la signature du présent accord ne préjuge en rien de toutes négociations ultérieures pour l'application d'autres dispositions de la loi du 21 août 2003,

Conviennent de ce qui suit :

Article premier- L'article 2-14 « Retraite » de la Convention collective, devient l'article 1-24.
En conséquence, l'article 1-24 « Travail clandestin » devient l'article 1-30, l'article 1-30 « Conciliation-interprétation : commission nationale paritaire de conciliation » devient l'article 1-31, et les articles 1-31 « Dépôt-extension » et 1-32 « Date d'application » sont supprimés.

Article 2- L'article 2-15 « Rupture amiable du contrat de travail » devient l'article 2-14 de la Convention collective, et l'article 4-12 est supprimé, l'article 4-13 étant numéroté 4-12.

Article 3- Dans toutes les dispositions de la Convention collective qui comportent des références aux articles 2-14 ou 2-15, ainsi que dans les règlements de prévoyance visés à l'article 1-26 a), ces références sont rectifiées conformément aux articles 1^{er} et 2 du présent avenant.

Handwritten signatures and initials:
ul
Sc
AP
AP

Handwritten initials:
A. DP CC
AO

Article 4- Le texte de l'article 1-24 a) de la Convention collective, anciennement 2-14 a), est modifié comme suit :

a) Définitions

1 - *Départ volontaire à la retraite*

Le départ à l'initiative du salarié, pour faire liquider sa retraite, constitue un « départ volontaire à la retraite ». Ce départ peut intervenir soit à l'échéance normale de fin de carrière choisie par l'intéressé, soit de façon anticipée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il est notifié à l'employeur par le salarié, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis au moins égal au préavis de démission fixé par les articles 2.12 et 4.10 de la Convention collective, étant entendu que si le salarié dispose de droits inscrits à son compte épargne temps, ce délai précède le congé de fin de carrière visé à l'annexe « compte épargne-temps » de la Convention collective.

2 - *Mise à la retraite*

Le départ à la retraite à l'initiative de l'employeur, constitue « une mise à la retraite » dès lors que le salarié peut bénéficier d'une retraite à taux plein au titre de la Sécurité Sociale, et faire liquider sans abattement les retraites complémentaires auxquelles il a droit. Cette mise à la retraite est notifiée au salarié par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant au minimum le délai de préavis prévu par les articles 2.12 et 4.10 pour la rupture à l'initiative de l'employeur, étant entendu que si le salarié dispose de droits inscrits à son compte épargne temps, ce délai précède le congé de fin de carrière visé à l'annexe « compte épargne-temps » de la Convention collective.

Pendant la période de préavis, le salarié est autorisé à s'absenter selon des modalités décidées par l'employeur après consultation de l'intéressé, et sans que cette absence donne lieu à réduction d'appointements. La durée de cette absence est égale à 1% de la durée conventionnelle du préavis par année complète d'ancienneté dans l'entreprise telle que définie à l'article 1.13, ce pourcentage se traduisant en heures d'absence par rapport à l'horaire de travail du salarié. En cas de forfait en jours, ce pourcentage s'applique à la durée du préavis exprimée en jours ouvrés, le résultat étant arrondi au jour entier supérieur.

La mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur, se fait normalement à partir de 65 ans. Elle est possible entre 60 et 65 ans, lorsqu'elle s'accompagne d'une embauche en contrepartie qui ne doit pas être rompue par l'employeur avant deux ans, sinon ce dernier devra procéder à une nouvelle embauche dans un délai de six mois à compter de la date d'expiration du contrat de travail en cause. Cette obligation devra être renouvelée tant qu'un total de deux ans n'aura pas été atteint par des contrats de travail successifs au titre de la contrepartie.

Les contreparties d'embauche s'apprécient au niveau de l'entreprise lorsque celle-ci comporte deux établissements ou plus. Dans tous les cas, l'embauche compensatrice est effectuée :

- soit par conclusion d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de qualification ou d'un contrat de professionnalisation, la prise de fonctions devant intervenir dans le délai d'un an avant ou après la date de notification de la mise à la retraite ;
- soit par embauche sous contrat de travail à durée indéterminée, la prise de fonctions devant intervenir au plus tôt six mois avant la notification de la mise à la retraite du salarié partant, et au plus tard six mois après l'expiration du contrat de travail de ce dernier ; ce contrat à durée indéterminée doit prévoir un volume d'heures de travail au moins égal à celui du salarié remplacé.

Sur le registre unique du personnel ou sur le document qui en tient lieu, la mention du nom du salarié embauché devra être portée à côté de celle du salarié mis à la retraite, et réciproquement.

Handwritten initials and signatures:
u
Be
Tg
MHC
AP
EP

Handwritten initials and signatures:
A. DP
A.O
CC

Si les conditions de la « mise à la retraite » ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur constitue un licenciement dont les conséquences sont réglées conformément à l'article 2-13 ou à l'article 4-11.

Article 5- Il est créé un alinéa e) à l'article 2-12, et il est ajouté un alinéa nouveau à la fin de l'article 4-10 de la Convention collective, ainsi rédigé :

« En cas de mise à la retraite par l'employeur, le salarié est autorisé à s'absenter dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 1-24 a2 de la présente Convention collective. »

Article 6- Les organisations soussignées s'engagent à ouvrir une nouvelle négociation, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois mois qui suivront la conclusion de l'accord interprofessionnel relatif à la définition et à la prise en compte de la pénibilité, tel que visé à l'article 12-I de la loi du 21 août 2003. Cette négociation aura pour objet d'évaluer les conditions d'emploi et de travail des salariés âgés, et d'étudier les possibilités d'améliorer les dispositifs conventionnels d'indemnisation prévus par les articles 1-24, 2-13 et 4-11 de la Convention collective.

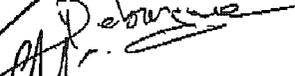
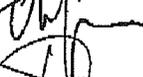
Article 7- Les dispositions du présent avenant relatives au départ à l'initiative du salarié entreront en vigueur aux dates suivantes :

- les dispositions du point 1 de l'article 1-24 a) « départ volontaire à la retraite » entreront en vigueur à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L.132-10 du Code du travail. Le « départ anticipé » visé par ce texte s'entend de tout départ volontaire à partir de 60 ans, et de tout départ volontaire avant 60 ans des bénéficiaires du décret du 30 octobre 2003 en vue de faire liquider leurs pensions à partir du 1^{er} janvier 2004 ou postérieurement ;
- les dispositions du point 2 de l'article 1-24 a) « mise à la retraite » entreront en vigueur le lendemain de la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension du présent avenant.

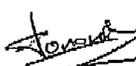
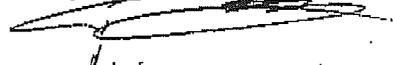
Les prescriptions du présent avenant relatives aux conditions de la mise à la retraite avant 65 ans, seront considérées comme respectées dès lors que les embauches en contrepartie auront été réalisées au plus tôt le 1^{er} jour du sixième mois civil précédant celui au cours duquel son arrêté d'extension aura été publié au Journal Officiel.

Fait à Suresnes, le 18 février 2004

Organisations professionnelles

FMA 
SINESA 
Le Professionnel de la presse 
FNCCM 
CNPA 
FAC 
SNOCTA 
VNIDEC 

Organisations syndicales de salariés

CFBT 
FO 
Métallurgie C.F.E. - C.R.C. 
CFTC 
CGT 

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL ANNEXÉ À L'AVENANT n° 39,
relatif à la mise à la retraite

Les organisations soussignées,

Vu l'avenant n°39 à la Convention collective,

Conviennent d'y annexer les dispositions qui suivent :

Article premier. La mise à la retraite à l'initiative de l'employeur d'un salarié, pour lequel l'âge minimum prévu au premier alinéa de l'article L.351-1 du code de la Sécurité sociale est abaissé dans les conditions prévues par les articles L.351-1-1 et L.351-1-3 du même code, qui peut bénéficier dans ces conditions d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la Sécurité sociale et qui peut faire liquider sans abattement les retraites complémentaires auxquelles l'employeur cotise avec lui, ne constitue pas un licenciement lorsque cette mise à la retraite s'accompagne d'une contrepartie d'embauche telle que prévue aux 4° et 5° alinéas de l'article 1-24 a2 de la Convention collective.

Article 2. Le présent accord entrera en vigueur après son extension par arrêté ministériel, qui sera sollicitée en même temps que celle de l'avenant n°39 auquel il est annexé.

Fait à Suresnes, le 18 février 2004

Organisations professionnelles

Organisations syndicales de salariés

FNIT
 GNESEA
 Le Professionnel de l'Automobile
 FNCKM
 CNPA
 FFC
 SNCFA
 UNI DE

Fo
 Métallurgie C.F.E. - CGC
 CFTC
 CGT